

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune, M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime, ainsi que M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Et notifié par voie d'affichage en mairie / à l'entreprise.

Fait à Bréauté, le 14 novembre 2025

Le Maire,
Jean-Claude MALO



Affiché en mairie le :

17 NOV. 2025

Commune de BREaute

Extrait du registre des arrêtés du maire



OBJET :

Arrêté municipal
n°2025/094

portant
temporairement
fermeture à la
circulation route du
fresne

Le Maire de Bréauté ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

Considérant que l'entreprise COLAS du Havre doit réaliser des travaux de réfection de la voirie pour la communauté de communes Campagne de Caux, route du fresne, du 20 au 27 novembre 2025,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il est nécessaire d'interdire l'accès de tout véhicule à cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la route du fresne sera fermée à la circulation durant les travaux, dans la période du 20 au 27 novembre 2025, sauf pour les riverains, services de secours et de ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : une déviation par la RD 52 devra être mise en place.

ARTICLE 3 : la réglementation ci-dessus prendra effet à la date de mise en place de la signalisation par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification individuelle, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.